



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P017

**Arrêté n° 15-0826 du 21 septembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour la création d'un ensemble commercial
sur la commune de PORTO-VECCHIO (Corse du Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ensemble commercial sur la commune de PORTO-VECCHIO (Corse-du-Sud), présentée par la SA. CASTELLI Frères le 20 avril 2015 et considérée complète le 20 août 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé.

Considérant

- que la demande de permis de construire concernée par le présent arrêté, est liée à la construction d'un bâtiment d'usage commercial de 4 121 m² de surface de plancher (soit 361 m² de plus que le projet initial déposé en février 2014) sur un terrain d'une surface totale de 30 800 m², sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio au lieu-dit Vaccajola (Corse-du-Sud).
- que le projet prévoit la construction :
 - d'un hangar de 2925 m² destiné à la vente ;
 - d'une réserve de 910 m² ;
 - d'une surface de vente extérieure de 1150m² comprenant un auvent de 5 mètres ;
 - d'environ 183 places de parking (dont 9 places avec un enrobé, 173 places végétalisées et 1 borne pour les voitures électriques) ;
 - l'aménagement d'espaces verts privilégiant les espèces locales et non allergènes;
- que la phase chantier durera 8 mois et que les déblais seront réutilisés sur site ;
- **qui relève de la rubrique 37** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de permis de construire compris entre 3 000m² et 40 000m² de surface de plancher dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ;
- **qui relève de la rubrique 40°** du tableau sus-mentionné qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- situé en partie au sein d'une ZNIEFF de type II (n°940004101 – Suberaie de Porto Vecchio) pour laquelle le pétitionnaire a fourni un inventaire de l'espèce protégée « tortue d'Hermann », qui s'avère être absente du site.
- que le projet fera l'objet, si besoin, de mesures de prévention supplémentaires élaborées conjointement avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2A) dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévus par le pétitionnaire :

- qui, au regard de la localisation du projet dans un secteur partiellement bâti, en bordure de route Nationale (RN 198) et des compléments fournis par le pétitionnaire (inventaire « Tortue d'Hermann », précisions sur les parkings, sur la dimension énergétique des bâtiments, etc.) ce projet, bien que situé en ZNIEFF de type II, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | |
|----------------|-----------------------|---|
| Article | 1^{er} | - Le projet de création d'un ensemble commercial faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)